

PUBLICITE



Définition

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Bénéficiaires

Toutes les activités

Localisation

Interdit : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...)

Autorisé : En agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

Critères de population

Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'**agglomération** au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune.

Types de supports

AUTORISES	INTERDITS
Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants)	Panneaux de signalisation routière
Palissades de chantier	Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
Mobilier urbain	Monuments naturels et historiques
Clôtures aveugles	Plantations
Murs aveugles	Murs non aveugles (ouverture > 0,50m ²)
	Clôtures non aveugles
	Murs de cimetières et jardins publics
	En dépassement des limites du mur support
	Toitures et terrasses (sauf lumineuses en lettres prédécoupées agglomérations > 10 000 hab)

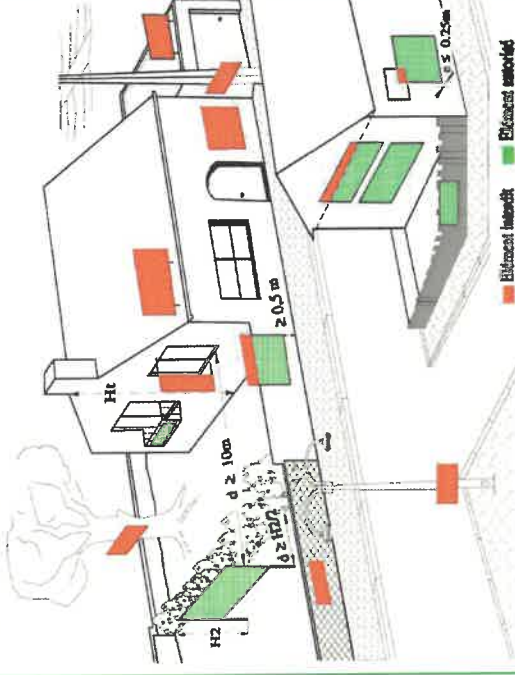
Dimensions maximum

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab	4 m ² H < 6 m	Interdit	Interdit
plus de 10 000 hab	12 m ² H < 7,5 m	12 m ² H < 6 m	8 m ² H < 6 m

Nombre maximum

Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

Exemples d'implantations



Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

A l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

PREENSEIGNES



Définition

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Généralités

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité (**voir paragraphe publicité**).

Réglementation dérogatoire

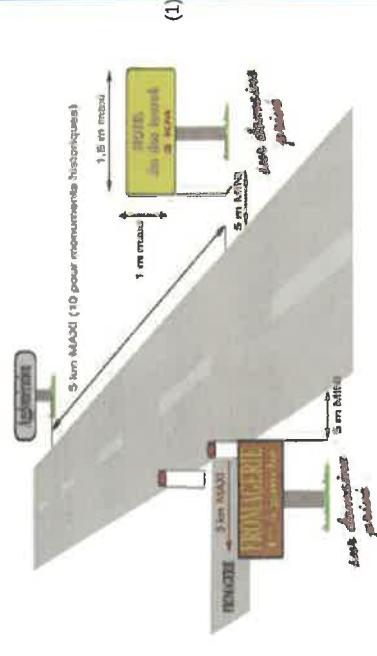
hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Nombre maxi par établissement	
	Jusqu'au 13 juillet 2015	À partir du 14 juillet 2015
Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 (*)	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 (*)	4
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2 (**)	Interdit
Activités liées aux services publics d'urgence	2 (**)	Interdit
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 (*)	2 (*)
Activités culturelles	Interdit	2 (*)

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, etc...)

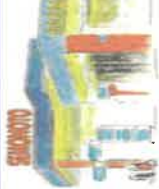
Implantation des pré-enseignes dérogatoires :



Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

(1) préenseigne interdite pour ce type d'activité à compter du 14 juillet 2015

ENSEIGNES



Définition

Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires

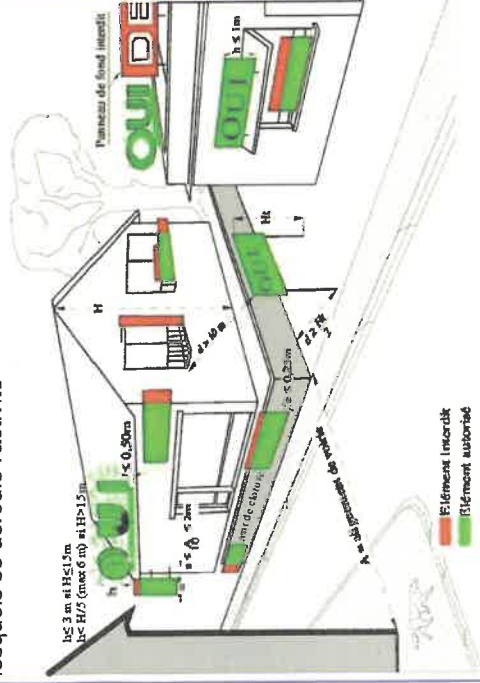
Toutes les activités

Localisation

Pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite (et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité).

Exemples d'implantations

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité



Enseignes scellées au sol

Situation	Surface maximum	Hauteur maximum
Hors agglomération	6 m ²	6,5m si largeur >1m
Agglomération < 10 000 habitants		8m si largeur <1m
Agglomération > 10 000 habitants	12 m ²	

Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
 - pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur
- #### Sur auvent, marquise ou balcon :
- limitées à 1m en hauteur
 - pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support
- #### Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :
- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
 - saillie de 2m maximum
 - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)

Si l'activité occupe moins de la moitié du bâtiment : mêmes règles que la publicité sur toiture dans le lieu considéré.

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60m² maxi

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

(sans limitation pour les enseignes <1m²)

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
 - lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.
- Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

PUBLICITE EXTERIEURE ENSEIGNES PREENSEIGNES



Principales règles applicables au 1er juillet 2012

Textes officiels

Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation.
Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

Attention :

certaines dispositifs sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable.